

EMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE.

D

Dépenses à faire pour les allocations de primes de mariages.
(Article 22 du projet de loi.)

Les bases manquent complètement pour calculer cette dépense. On peut toutefois supposer qu'il n'y aura pas, terme moyen, plus de 500 mariages par an dans les colonies, savoir :

A la Martinique.....	150
A la Guadeloupe.....	200
A la Guyane.....	50
A Bourbon.....	100
	<hr/>
	500
	<hr/>

A raison de 200 francs par mariage (100 francs pour chaque conjoint).

La dépense serait donc de 100,000 fr. par an, soit, pendant 20 ans, 2,000,000 fr.

ÉMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE.

E

Tableau indiquant le nombre des invalides et infirmes à libérer et à entretenir de 1843 à 1863.

(Art. 27 et 28 du projet de loi.)

On voit par le tableau G qu'au 1^{er} janvier 1843, il y aura à libérer 11,000 individus de 60 ans et au-dessus, qu'on peut considérer comme correspondant au nombre total des invalides et infirmes.

Pour calculer la diminution progressive de ces 11,000 individus de 1843 à 1863, on a pris la table n° 3 de Duvillard, indiquant la décroissance d'un nombre donné d'individus de 60 ans et au-dessus jusqu'à 80 ans et au-dessus.

Le tableau G fait connaître également que, à partir de 1844, le nombre des individus qui parviendront à l'âge de 60 ans, c'est-à-dire à l'époque de la libération, sera annuellement au total de la population dans la proportion de 1 p. 0/0.

On suppose donc que le chiffre de la population esclave, en 1844, devant être de 163,790 individus, le nombre de ceux qui atteindront leur 60^e année sera 1,637, et ainsi de suite. Pour calculer la diminution progressive de ces sexagénaires par la mortalité, on s'est servi de la table n° 1 de Duvillard.

1843.

11,000

11,000

11

1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861.	1862.
11,000	10,107	9,239	8,420	7,639	6,908	6,213	5,556	4,948	4,378	3,844	3,361	2,914	2,505	2,246	1,811	1,525	1,265	1,042	843
	1,637	1,567	1,495	1,422	1,349	1,275	1,200	1,125	1,050	975	901	827	755	683	614	548	483	423	366
		1,539	1,473	1,406	1,338	1,269	1,199	1,131	1,060	989	918	848	779	711	644	579	516	456	398
			1,447	1,385	1,322	1,258	1,193	1,128	1,062	996	930	864	798	733	669	606	545	486	429
				1,360	1,301	1,242	1,182	1,121	1,059	997	935	873	811	749	688	627	568	511	456
					1,278	1,223	1,167	1,111	996	941	886	831	776	721	666	612	559	460	413
						1,202	1,150	1,049	998	947	895	843	788	736	684	632	580	526	477
							1,129	1,080	1,031	981	930	879	828	776	724	672	621	570	520
								1,062	1,016	969	923	876	828	779	730	681	632	583	535
									998	955	911	868	824	779	733	687	641	595	549
										938	898	857	817	776	734	691	648	605	562
											882	844	805	767	729	690	651	610	570
												829	793	756	720	684	647	610	572
													779	745	710	676	642	607	572
														732	700	667	635	603	570
															688	658	626	596	566
																647	619	589	561
																	608	582	554
																		572	548
																			537
11,000	11,744	12,345	12,835	13,212	13,496	13,681	13,776	13,785	13,648	13,532	13,370	13,153	12,886	12,689	12,244	11,882	11,486	11,026	10,618

ÉMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE.

F

Tableau indiquant la dépense à laquelle donnera lieu le paiement des pensions alimentaires des invalides et des infirmes à libérer de 1843 à 1863

(Art. 27 et 28 du projet de loi).

1843.	Pour	11,000	invalides infirmes, à 65 francs l'un.....	715,000'
1844.	Pour	11,744 <i>idem.</i>	763,360
1845.	Pour	12,345 <i>idem.</i>	802,425
1846.	Pour	12,835 <i>idem.</i>	834,275
1847.	Pour	13,312 <i>idem.</i>	865,280
1848.	Pour	13,496 <i>idem.</i>	877,240
1849.	Pour	13,682 <i>idem.</i>	892,330
1850.	Pour	13,776 <i>idem.</i>	895,440
1851.	Pour	13,755 <i>idem.</i>	894,075
1852.	Pour	13,648 <i>idem.</i>	887,120
1853.	Pour	13,532 <i>idem.</i>	879,580
1854.	Pour	13,370 <i>idem.</i>	872,050
1855.	Pour	13,153 <i>idem.</i>	854,945
1856.	Pour	12,886 <i>idem.</i>	837,590
1857.	Pour	12,689 <i>idem.</i>	824,785
1858.	Pour	12,244 <i>idem.</i>	795,860
1859.	Pour	11,882 <i>idem.</i>	772,330
1860.	Pour	11,486 <i>idem.</i>	746,600
1861.	Pour	11,026 <i>idem.</i>	716,690
1862.	Pour	10,618 <i>idem.</i>	690,170
TOTAL au 1 ^{er} janvier 1863.....				16,417,145

N. B. On n'a poussé ce calcul que jusqu'au terme prévu par l'article final du projet de loi. — Il est évident cependant que cette dépense devrait se prolonger jusqu'à l'extinction complète des individus affranchis comme sexagénaires pendant toute la période de 1843 à 1863, à moins que la loi à intervenir en 1862 ne spécifie d'autres dispositions.

Le prix des pensions alimentaires ne paraît pas devoir être fixé à un taux supérieur à celui qui a été adopté pour l'entretien des enfants. — Si les vieillards coûtent plus que les enfants en bas âge, leur présence sur l'habitation n'est pas entièrement productive.

ÉMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE.

G

Tableau indiquant la diminution progressive de la population esclave qui existait aux colonies le 31 décembre 1837, jusqu'au terme prévu par l'article final du projet de loi.

BASES DU CALCUL :

Cette population décroît sans être recrutée par les naissances, puisqu'à compter du 1^{er} janvier 1838, il n'y a plus de naissances d'esclaves.

La loi de décroissance se compose de deux éléments :

1. LA MORTALITÉ. — D'après la moyenne des décès de 1834 à 1839, dans les quatre colonies, la mortalité commune, parmi les esclaves de tout sexe et de tout âge, serait de 3 p. 0/0 par an. — Il est à présumer que cette proportion se maintiendra jusqu'en 1863; elle tendrait plutôt à diminuer qu'à augmenter, puisqu'il n'y aura plus ni enfants en bas âge, ni vieillards au-dessus de 60 ans.

2. LES AFFRANCHISSEMENTS PARTIELS. — Ils sont aujourd'hui dans la proportion de 2/3 pour 0/0 (1,500 sur 250,000). Ils seront augmentés, 1^o par les rachats; mais ces rachats prendront en partie la place des manumissions volontaires; 2^o par le rachat des vieillards de 60 ans et au-dessus (*). Il y avait, en 1837, 15,000 vieillards sur 252,000 esclaves; dans cette proportion, il y en aura 11,000 à libérer au 1^{er} janvier 1843 (**). — Dans les années suivantes, le nombre des individus arrivant à l'âge de 60 ans et libérables à ce titre, sera de 1 p. 0/0 y compris les invalides (il y avait à la Martinique, en 1837, 718 esclaves de 60 à 61 ans, sur un total de 76,000); 3^o par le rachat des pères et mères d'adultes arrivant à l'âge de 21 ans : l'effet de ce rachat ne commencera qu'en 1859.

Par ces trois causes combinées, on peut calculer que la diminution par les affranchissements sera de 2 p. 0/0 jusqu'à 1843, et de 3 p. 0/0 à partir de cette époque.

En conséquence, la loi de décroissance a été établie ainsi qu'il suit :

De 1838 à 1843.....	5 p. 0/0 par an.
De 1843 à 1863.....	6 p. 0/0 par an.

(*) Ce qui correspond numériquement aux invalides et infirmes dont le projet de loi ordonne la libération.

(**) D'après la table n^o 3 de Davillard il y en aurait en France 15,000.

ANNÉES.

Existant au 31 décembre 1837.....	252,000	
1838.....	239,400	De 1835 à 1843, la loi de décroissance est de
1839.....	227,430	3 p. 0/0 par les décès.
1840.....	216,058	2 p. 0/0 par les affranchissements de toutes sortes.
1841.....	205,259	5 p. 0/0
1842.....	194,996	
	185,246	
1843 } A déduire. 11,000 vieillards.		En 1843, affranchissement de 11,000 individus qui seront âgés de 60 ans et au-dessus.
RESTE.....	174,246	
1844.....	163,791	
1845.....	153,965	A partir de 1844, libération de tous les individus qui arrivent à 60 ans. En conséquence :
1846.....	144,727	
1847.....	136,043	
1848.....	127,880	
1849.....	120,207	
1850.....	112,995	
1851.....	106,215	
1852.....	99,842	De 1844 à 1862, la loi de décroissance est de
1853.....	93,851	3 p. 0/0 par les décès.
1854.....	88,220	2 p. 0/0 par les affranchissements.
1855.....	82,927	1 p. 0/0 par la libération des vieillards.
1856.....	77,951	6 p. 0/0
1857.....	73,274	
1858.....	68,878	
1859.....	64,745	
1860.....	60,860	
1861.....	57,208	
1862.....	53,776	

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ANNÉES.	RACHAT	RACHAT	PRIMES	ENTRETIEN	TOTAL.
	DES ENFANTS.	DES PARENTS.	DE MARIAGE.	DES VIEILLARDS.	
1843.....			100,000 ^f	715,000 ^f	815,000 ^f
1844.....	1,719,000 ^f		100,000	763,360	2,582,360
1845.....	2,054,175		100,000	802,425	2,956,600
1846.....	2,355,130		100,000	834,275	3,289,405
1847.....	2,415,150		100,000	865,280	3,380,430
1848.....	2,629,715		100,000	877,240	3,606,955
1849.....	2,619,325		100,000	892,330	3,611,655
1850.....	2,614,830		100,000	893,440	3,610,270
1851.....	2,589,740		100,000	894,075	3,583,815
1852.....	2,589,740		100,000	887,120	3,576,860
1853.....	2,589,740		100,000	879,580	3,569,320
1854.....	2,589,740		100,000	872,050	3,561,790
1855.....	2,589,740		100,000	854,945	3,544,685
1856.....	2,589,740		100,000	837,590	3,527,330
1857.....	2,589,740		100,000	824,785	3,514,525
1858.....	2,561,230		100,000	795,860	3,457,090
1859.....	2,500,025	744,500 ^f	100,000	772,330	4,116,855
1860.....	2,432,040	794,000	100,000	746,600	4,072,640
1861.....	2,356,275	831,000	100,000	716,690	4,003,965
1862.....	2,244,870	744,500	100,000	690,170	3,779,540
1863.....	2,126,120				2,126,120
	48,756,065	3,114,000	2,000,000	16,417,145	70,287,210
De 1863 à 1872..	9,523,255	A ajouter pour les frais de rachat et d'entretien, jusqu'en 1872, des enfants nés depuis le 1 ^{er} janvier 1858.....			9,523,255
TOTAL.....	58,279,330	TOTAL GÉNÉRAL.....			79,810,465

N° 4.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA CONSTITUTION POLITIQUE

DES COLONIES.

CONSTITUTION POLITIQUE DES COLONIES.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DANS SA SÉANCE DU 3 AVRIL 1841.

(M. Rossi, rapporteur) (1).

ART. 1^{er}.

Les Conseils coloniaux établis à la Martinique, à la Guadeloupe, dans l'île Bourbon et à la Guyane, sont supprimés.

L'institution des délégués des colonies près le Gouvernement du Roi, est également supprimée.

ART. 2.

Chacune de ces colonies aura un conseil général électif, dont l'organisation et les attributions seront provisoirement déterminées par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Toutefois l'ordonnance royale ne pourra rien ajouter ni changer aux dispositions de l'article 2 de la loi du 24 avril 1833.

ART. 3.

Lesdites colonies nommeront des députés à la Chambre des Députés dans la proportion suivante :

La Martinique, deux députés;
La Guadeloupe, deux députés;
L'île Bourbon, deux députés;
La Guyane, un député.

ART. 4.

La circonscription électorale de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île Bourbon, sera conforme au tableau annexé à la présente loi.

(1) Voir les procès-verbaux, 2^e partie, pages 67 à 147.

Le chef-lieu de chaque arrondissement électoral sera désigné par ordonnance royale.

ART. 5.

Est éligible, à la Chambre des Députés, par les collèges électoraux des colonies, tout Français qui satisfait aux conditions des articles 59, 60 et 64 de la loi du 19 avril 1831.

Seront comptées au nombre des contributions directes qui confèrent le droit d'éligibilité dans chaque colonie, toutes les contributions directes qui y sont actuellement perçues; la capitation des personnes non libres étant seule exceptée.

ART. 6.

Au lieu du paiement d'une contribution directe de 500 francs, il suffira, pour être éligible, de justifier de la possession, dans une des quatre colonies, d'une propriété immobilière de la valeur de 50,000 francs.

L'estimation en sera faite d'après les évaluations qui ont servi ou qui serviraient de base à la perception des droits d'enregistrement.

Elle ne comprendra pas le prix des personnes non libres attachées à l'immeuble.

ART. 7.

La justification du cens d'éligibilité pourra aussi résulter cumulativement, dans la proportion ci-dessus établie, de la cote des contributions directes, et de la possession d'une propriété immobilière.

ART. 8.

Les députés des colonies pourront être nommés indistinctement, et sans limitation de nombre, parmi tous les Français éligibles, domiciliés soit dans une colonie, soit dans un département.

ART. 9.

Sera électeur dans les colonies, tout Français qui réunira les conditions prescrites aux titres I et II de la loi électorale du 19 avril 1831.

Toutefois, sont applicables aux électeurs des colonies, dans la proportion du cens électoral, les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi.

ART. 10.

Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, déterminera provisoirement les règles à suivre pour la formation des listes électorales, et pour la tenue des collèges

électoraux, en appliquant à chaque colonie, avec les modifications qu'exigent les circonstances locales, les dispositions de la loi du 19 avril 1831 sur les élections.

Dans tous les cas, devront être appliquées dans les colonies, 1° le principe de la permanence des listes électorales et de leur révision annuelle; 2° la disposition qui attribue à la cour royale le jugement définitif et sommaire des contestations auxquelles peuvent donner lieu soit les inscriptions, soit les radiations ordonnées par l'autorité administrative.

ART. 11.

Les ordonnances rendues en vertu de la présente loi seront présentées aux Chambres pour être converties en lois, au plus tard dans la troisième session après que les députés des colonies auront été introduits dans la Chambre des Députés.

ART. 12.

Sont abrogées toutes les dispositions de la loi du 4 avril 1833 qui sont contraires à la présente loi.

N° 5.

PROCÈS-VERBAUX

DE LA COMMISSION

DEPUIS LE 17 FÉVRIER JUSQU'AU 6 MARS 1843.

NOTA. Les procès-verbaux des séances tenues par la Commission en 1840, 1841 et 1842, ont été imprimés en trois parties. Les délibérations imprimées ci-après en forment le complément.

COMMISSION

DES AFFAIRES COLONIALES.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1843.

La Commission s'est réunie à 10 heures au ministère de la marine.

Sont présents :

MM. LE DUC DE BROGLIE, président, — PASSY, — D'AUDISSERT, —
ROSSI, — Vice-amiral DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, —
BIGNON, — WESTENBERG, — DE TOCQUEVILLE, — DE SADE, —
REYNARD, — DE SAINT-HILAIRE, — GALOS, — MESTRO, secrétaire.

M. le Président rappelle à la Commission que, lorsqu'elle s'est séparée, le 30 mai dernier, elle avait trois motifs de suspendre ses travaux. On attendait de l'île Bourbon le complément du travail du Conseil spécial de cette colonie. L'étude de l'expérience anglaise se trouvait dans une nouvelle phase, par suite de la nomination d'un comité d'enquête dans le sein du Parlement; et, enfin, la première partie du rapport confié au président était seule terminée. Dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis lors, la suite et la fin des délibérations et avis du Conseil spécial de Bourbon sont parvenues au département de la marine, qui les a fait imprimer et distribuer aux membres de la Commission. Le rapport du comité d'enquête de la Chambre des communes a été publié, et la direction des colonies l'a fait traduire et distribuer; elle se prépare, en outre, à publier une analyse des procès verbaux de cette enquête. Enfin, M. le duc de Broglie annonce qu'il a poursuivi et terminé son rapport, et qu'il est prêt à en donner lecture à la Commission.

Sur le désir exprimé par la Commission, M. le Président lui fait distribuer des épreuves générales du rapport, afin que chaque membre puisse en prendre lecture hors des séances, et il est décidé que chacune des cinq parties dont ce travail se compose, et qui forment des divisions très-distinctes, sera successivement lue en séance, et sera l'objet des observations qu'on aurait à présenter.

La première partie a déjà été lue dans la précédente session de la Commission; divers changements ont été demandés, et M. le Prési-

(428)
dent annonce qu'il les a effectués. Il donne lecture des 48 premières pages. Elles ne sont l'objet d'aucune observation.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président,
DE BROGLIE.

Le Secrétaire,
MESTRO.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1843.

La séance est ouverte à dix heures.

Sont présents :

MM. le duc DE BROGLIE, président, — PASSY, — D'AUDIFFRET, — ROSSI, — DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, — BIGNON, — WUSTENBERG, — DE SADE, — REYNARD, — DE SAINT-HILAIRE, — GALOS, — MESTRO, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 17 février est lu et adopté.

M. le Président continue la lecture de son rapport à partir de la page 48, jusqu'à la page 92.

En ce qui concerne l'évaluation des diverses dépenses indiquées comme nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public dans tout système d'émancipation, M. Rossi demande qu'il soit bien entendu que la Commission se borne à consigner dans son travail les chiffres indiqués par le département de la marine lui-même, sans qu'aucun de ses membres se considère comme engagé à les accepter, quand il s'agira de discuter ailleurs les mesures de protection à prendre pour le moment où l'abolition de l'esclavage sera proclamée. Pour sa part, M. Rossi est loin d'être convaincu de la nécessité de faire, à cette occasion, un aussi grand déploiement de force militaire, et la facilité avec laquelle le passage de l'esclavage à la liberté s'est effectué dans les colonies anglaises est un exemple qui permet de considérer comme exagérées les prévisions auxquelles cette partie du rapport se réfère.

M. le Président rappelle que c'est sur une note à lui remise, vers la fin de la dernière session de la Commission, par M. de Saint-Hilaire, alors directeur des colonies, qu'il s'est basé pour rédiger toute cette partie de son rapport. Il n'a donc fait que reproduire des indications émanant d'une source officielle.

M. l'amiral de Mackau est d'avis que le Gouvernement doit être le meilleur juge des besoins qui se manifesteront au moment d'une si grande épreuve; les prévisions du département de la marine, surtout en ce qui regarde l'accroissement des garnisons, ne peuvent manquer

(429)
d'avoir été établies d'une manière très-sérieuse, et la Commission assumerait une très-grande responsabilité si, en les discutant, elle arrivait à les réduire.

M. Wustemberg fait remarquer, d'ailleurs, qu'on ne peut pas assimiler entièrement, à la situation où se sont trouvées les colonies anglaises au moment de l'émancipation, celle où seront placées nos colonies par l'adoption de l'un des deux projets de loi que la Commission propose, puisque l'une et l'autre de ces combinaisons tend à soumettre les noirs, pendant d'assez longues années, d'abord à un prolongement d'esclavage, et ensuite à un régime intermédiaire.

En résumé, la Commission décide que les évaluations comprises dans le chapitre 1^{er} du rapport y seront mentionnées sous la seule responsabilité du département de la marine, sauf à la Direction des colonies à fournir de nouveaux calculs sur certaines parties de ses évaluations, si, comme MM. de Mackau et Jubelin en expriment l'avis, on peut croire que les dépenses de création de divers établissements, notamment des prisons, des écoles et des hôpitaux, ont été évaluées trop bas.

La séance est levée à une heure.

Le Président,
DE BROGLIE.

Le Secrétaire,
MESTRO.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1843.

La Commission s'est réunie le 22 février, à 10 heures.

Sont présents :

MM. le duc DE BROGLIE, président, — PASSY, — D'AUDIFFRET, — ROSSI, — DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, — BIGNON, — WUSTENBERG, — DE TOCQUEVILLE, — DE SADE, — REYNARD, — DE SAINT-HILAIRE, — GALOS, — MESTRO, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 20 février est lu et adopté.

La lecture du rapport préparé par M. le Président est reprise à la page 92... et continuée jusqu'à la page 130.

Un paragraphe relatif à la réorganisation du clergé colonial donne seul naissance à des observations.

Ce paragraphe signale la nécessité, ou de placer les prêtres des colonies dans la dépendance d'un supérieur général, qui résiderait en France et qui serait choisi parmi les prélats, par exemple sous la direction de M^{sr} l'archevêque de Paris; ou de créer dans les colonies même des supérieurs ecclésiastiques, tels que des vicaires aposto-

liques, qui seraient revêtus de pouvoirs plus étendus que MM. les préfets apostoliques, aujourd'hui investis d'une simple suprématie administrative.

M. l'amiral de Mackau trouverait regrettable que la Commission ne se prononçât pas sur la préférence à donner à l'une ou à l'autre de ces combinaisons. Il signale les inconvénients et les difficultés que ne manqueraient pas de présenter la première, et l'inefficacité de centres d'action religieuse placés à une si grande distance des pays sur lesquels devrait s'exercer son influence; et il pense qu'il faudrait proposer formellement au département de la marine la création de véritables évêchés coloniaux. Il ne serait d'ailleurs pas nécessaire, et il ne serait pas convenable, d'en avoir un pour chaque colonie; il suffirait d'en instituer un pour les colonies d'Amérique, lequel réunirait dans une seule circonscription diocésaine la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, séparée des Antilles par un court trajet, surtout au moyen des paquebots à vapeur; l'autre circonscription, dont le centre serait à Bourbon, s'étendrait, d'une part, aux établissements français de la côte d'Afrique et de Madagascar; de l'autre, à nos possessions dans l'Inde. M. de Mackau n'hésite pas à exprimer l'avis que les pouvoirs épiscopaux, ainsi distribués et confiés par le Gouvernement à des prélats sages et éclairés, seront le plus puissant instrument de progrès moral et religieux pour la population noire.

M. Galos est disposé à adhérer entièrement à cet avis, sous la condition toutefois que les évêques coloniaux seront amovibles; l'immovibilité des chefs du clergé colonial placerait l'action religieuse sur les noirs dans une indépendance entière de la direction suprême du Gouvernement; et cette situation pourrait présenter les plus graves inconvénients.

Une discussion s'établit à ce sujet: MM. Passy et de Tocqueville insistent fortement sur la nécessité de constituer aux colonies, pour la moralisation des noirs, un pouvoir solide, sérieux et durable, non subordonné dans sa marche et dans ses tendances à l'action éphémère ou inégale des gouverneurs qui se succèdent fréquemment, et qui vont aux colonies avec l'arrière-pensée de les quitter au bout de peu d'années. Si on maintient les chefs du clergé colonial dans la dépendance des gouverneurs, il y a beaucoup de probabilité qu'à la moindre mésintelligence avec les colons ce sera aux évêques que l'autorité donnera tort: ils seront donc sans pouvoir et, par conséquent, sans influence. Le seul moyen d'intéresser les premiers pasteurs des colonies à une œuvre si importante et de leur donner la force de l'accomplir, c'est de grandir leur mission à leurs propres yeux, c'est de leur conférer tous les pouvoirs épiscopaux sans restriction, de les lier pour toujours à leur diocèse, et de leur donner, sur les curés et les vicaires, l'ascendant qui résulte de la permanence et de l'inaliénabilité de l'autorité spirituelle. Le seul écueil qu'on puisse avoir à craindre, c'est que, par un mauvais choix, le Gouvernement ne compromette

les bons résultats qu'on se propose; mais, bien averti de ce danger, il saura s'en préserver; et, d'ailleurs, dans l'accomplissement de quelles bonnes mesures ne se laisserait-on pas arrêter, s'il fallait toujours mettre en balance, avec le bien qu'on en attend, les inconvénients qui peuvent continuellement se produire?

M. de Sade rappelle cependant que, dans le siècle dernier, ainsi que l'atteste la relation du père Labat, les missionnaires et le clergé, dans les colonies, sans être soumis à l'organisation diocésaine, avaient obtenu des résultats admirables dans l'enseignement religieux des noirs. Ne serait-ce pas procéder trop brusquement que d'instituer, de prime abord, des évêques coloniaux investis de tous les pouvoirs épiscopaux, et entraînant avec eux tout ce qui, dans la métropole, est la conséquence obligée de l'établissement d'un évêché? N'y aurait-il pas à craindre de trouver des obstacles à cause de la faiblesse numérique des populations; et, d'un autre côté, ne soulèverait-on pas de l'opposition de la part de certains esprits, par cela seul qu'on paraîtrait donner de l'extension à l'autorité ecclésiastique?

M. Passy répond que les temps sont changés; que les résultats merveilleux obtenus avant la révolution par les missionnaires jésuites ne s'accompliraient plus aujourd'hui; que les tendances pieuses ont diminué, et que les doctrines religieuses ont beaucoup perdu de leur empire; que c'est pour cela qu'une constitution plus forte du pouvoir ecclésiastique, à l'égard des colonies, est une des conditions indispensables du succès de l'épreuve à laquelle on veut les soumettre. Si on veut avoir un exemple très-frappant de l'ascendant que donne aux membres du clergé le seul caractère de l'immovibilité, que l'on compare l'influence dont jouissent en France les curés de canton, avec le peu de consistance et d'autorité morale qui s'attache aux prêtres succursalistes, par cela seul que les premiers ne peuvent être déplacés, et que les autres sont amovibles.

M. Galos est convaincu que l'influence du clergé dans les colonies pourra obtenir de grands et d'heureux résultats, et aplanir une partie des difficultés de la régénération sociale de ces possessions; mais ce succès sera probablement d'autant mieux assuré qu'on ne laissera pas au pouvoir spirituel une liberté d'action illimitée, qu'on ne subordonnera pas à sa direction, à sa marche, à sa volonté, l'exécution d'un plan confié, par-dessus tout, aux dépositaires de l'autorité du Gouvernement. Qu'on ne perde pas de vue que, dans les deux systèmes élaborés par la Commission, il doit y avoir un régime intermédiaire, transitoire, dont la durée, dont les bons effets et l'accomplissement pacifique et salutaire pourraient être compromis par un zèle religieux outré, qui entreprendrait de pousser précipitamment les générations noires dans les voies de la liberté, sans se soumettre aux lenteurs et aux ménagements commandés par la politique. Si on veut que le Gouvernement reste maître de diriger l'exécution de ses vues, sans être exposé à se voir dominé par l'autorité reli-

gieuse, il ne faut pas grandir tellement le pouvoir spirituel, que le pouvoir temporel lui soit subordonné. C'est ce qui arriverait si on donnait l'inamovibilité aux évêques. Par quelles raisons a-t-on cru devoir, aux colonies, rendre la magistrature amovible, et y priver ainsi le pouvoir judiciaire de la principale garantie d'indépendance dont il est investi dans la métropole? Par une raison analogue à celle qui veut que les évêques ne soient pas irrévocables; par la nécessité d'y maintenir le pouvoir dans des conditions de force et d'unité plus complètes encore qu'en France. L'absence de l'inamovibilité serait, d'ailleurs, la seule différence qui existerait entre les évêques coloniaux et ceux de la mère patrie. Rien ne s'opposerait à ce que, à titre d'évêques *in partibus*, on leur conférât les mêmes pouvoirs, les mêmes prérogatives, à ce qu'on les entourât du même éclat et d'un appareil tout aussi respectable.

M. Passy insiste sur ses précédentes observations, en faisant remarquer que c'est précisément la révocabilité des supérieurs ecclésiastiques qui fait le grand inconvénient, le vice essentiel de l'organisation du clergé colonial; il n'admet pas qu'il y ait la moindre assimilation possible entre les magistrats et les prêtres. La mission des évêques a un caractère d'élévation, de grandeur et de sainteté, qui commande de les placer en dehors et au-dessus des classifications hiérarchiques, et des combinaisons politiques ou administratives. Pour que cette mission soit prise au sérieux, pour qu'elle soit recherchée par des hommes dignes et capables de l'accomplir, il faut qu'elle leur assure une position complètement identique à celle des évêques de la métropole : le succès est à ce prix.

M. Wustemberg est frappé aussi des dangers qu'a signalés M. Galos. La première condition du succès de l'émancipation, c'est que la direction de toutes les opérations, c'est que la marche comme la solution de l'expérience soient centralisées dans les mains du Gouvernement, et qu'il reste le maître du mouvement des esprits, de l'enchaînement de ses ressorts et de ses actes; c'est que tout concoure, sous son impulsion unique, au but qu'il se propose. A ce point de vue, plus le pouvoir des gouverneurs serait mobile, à raison de leurs fréquents déplacements, plus il importerait de ne pas placer à côté d'eux, au lieu d'un pouvoir auxiliaire, une autorité religieuse à laquelle sa permanence et le sentiment de son indépendance donneraient nécessairement une force supérieure à celle des représentants du pouvoir royal.

M. Jubelin croit qu'on se tromperait si on prenait absolument en mauvaise part les mutations plus ou moins fréquentes des gouverneurs coloniaux : dans des périodes d'expérience et d'agitation comme celle à laquelle sont arrivées les colonies, il est souvent utile que les dépositaires de l'autorité suprême n'y fassent pas un trop long séjour; il y a des phases auxquelles leur administration ne doit pas survivre, parce que, si elle a aidé à les traverser, elle devient, en revanche, impropre à la situation nouvelle qui se produit ensuite. On a eu des

exemples frappants de cette vérité, dans les changements qui ont été faits depuis quelques années parmi les gouverneurs des colonies anglaises: on a vu, par exemple, à la Jamaïque, sir Lionel Smith présider à la première application de l'acte d'émancipation, et faire ensuite utilement place à sir Metcalfe qui, venant après l'inauguration définitive de la liberté, avait pour mission de faire surtout prévaloir, parmi les noirs, les idées d'ordre, l'esprit de conciliation. Il y aura donc, dans les jours d'épreuves par lesquels les colons sont destinés à passer, des époques où le changement d'un gouverneur, loin d'être un symptôme de mobilité fâcheuse, sera une des conditions de succès des mesures que le Gouvernement adoptera. M. Jubelin avoue qu'il est frappé, comme MM. Galos et Wustemberg, des dangers qu'il y aurait, avec la perspective de ces changements souvent salutaires, à priver le Gouvernement de toute autorité, de toute action sur le clergé; ce serait risquer de livrer irrévocablement tous les gouverneurs qui se succéderaient, dans une colonie, aux conséquences d'un mauvais choix auquel on pourrait être entraîné. Que doit-on d'ailleurs entendre par un mauvais choix? Avec les intentions les plus pures et les motifs les plus respectables de la part d'un évêque, ne peut-il éclater, entre lui et le Gouvernement, une mésintelligence funeste sur la marche à suivre dans le développement du système d'abolition? A côté du danger d'aller trop lentement, de faire trop de concessions à l'esprit colonial, n'y a-t-il pas celui de marcher avec précipitation, de hâter le mouvement, de devancer les termes que la loi elle-même aura prévus? Il y a là un péril dans lequel du moins il serait téméraire de se lancer sans consulter d'abord l'expérience. Si on doit arriver à conférer aux évêques coloniaux l'inamovibilité, que ce ne soit pas de prime abord, et sans avoir bien mesuré la portée d'une telle résolution. Commencer par instituer des vicaires apostoliques amovibles, en les entourant, d'ailleurs, du même appareil que les évêques, en les investissant des mêmes pouvoirs et des mêmes prérogatives, c'est, aux yeux de M. Jubelin, le parti le plus prudent à prendre, et celui pour lequel il lui paraît déirable que la Commission se prononce.

M. Rossi demande si on est bien certain que, aux yeux de la cour de Rome, la révocabilité serait compatible avec les pouvoirs de vicaires apostoliques ou d'évêques *in partibus*. A part cette question, d'ailleurs, il ne voit pas ce qu'il y a de si sérieux dans les inquiétudes qu'on exprime au sujet de l'abus qu'un évêque colonial pourrait faire de son indépendance? A une si grande distance du saint-siège, si étroitement rapproché du dépositaire de l'autorité royale, à quelle source puiserait-il des idées d'opposition systématique contre le Gouvernement? Sa position d'isolement ne lui ferait-elle pas, au contraire, une loi de se rapprocher sans cesse du pouvoir, de rechercher sa bienveillance et de marcher d'accord avec lui? Craindrait-on de trouver jamais, dans un prélat ainsi placé, un imitateur de quelques-uns de ceux qui, en France, dans de grands centres de population, pourraient se placer en face du pouvoir et le tenir en échec? Il faut

donc le reconnaître, ce n'est pas de ce côté que peuvent venir les objections sérieuses contre l'institution d'évêchés coloniaux. Aux yeux de M. Rossi, les obstacles, s'il y en a, sont en quelque sorte matériels : ils résultent, par exemple, de la disproportion qui existerait entre un établissement semblable et le chiffre des populations qu'il régirait : ils ressortent encore de la difficulté de donner à une semblable institution, dans une petite colonie comme la Martinique ou la Guadeloupe, le développement qu'elle comporte, de l'entourer de l'appareil accoutumé, d'y créer un séminaire, etc.

M. le Président rappelle à la Commission qu'elle n'a pas de décision à prendre sur la question, mais seulement un avis à exprimer au Gouvernement sur deux points qui peuvent se résumer ainsi.

1° Le clergé colonial laisse beaucoup à désirer dans sa composition : les choix par lesquels il se recrute ne sont pas toujours satisfaisants, et le séminaire du Saint-Esprit, établi à l'effet d'être une pépinière de prêtres pour les colonies, ne remplit pas complètement l'objet de son institution. Cet établissement a besoin d'une réorganisation.

2° Les prêtres, dans les colonies, manquent généralement de direction supérieure, et il est nécessaire de les placer sous une autorité qui ait sur eux le pouvoir et l'action sans lesquels leur mission, privée d'unité et d'homogénéité, demeurerait en grande partie stérile.

La Commission, continue M. le Président, se montre disposée à exprimer un avis contraire à toute combinaison qui placerait à Paris la direction centrale du pouvoir religieux dans les colonies. Quant à la manière d'organiser ce pouvoir dans les colonies mêmes, la Commission hésite entre le principe de l'amovibilité et celui d'une institution irrévocable. Pour sa part, M. le duc de Broglie est surtout frappé des dangers que présenterait une mésintelligence entre les évêques coloniaux et le pouvoir temporel ; et, en supposant même que le bon droit fût toujours du côté des premiers, des querelles et des discordes entre deux pouvoirs parallèles, armés chacun, en sens différent, d'une force considérable, tourneraient toujours au grand détriment de l'œuvre commune.

Il ne paraît pas nécessaire, au surplus, que la Commission se prononce à ce sujet ; il lui suffit d'exposer au Gouvernement les inconvénients qu'elle aperçoit à l'une comme à l'autre hypothèses. Le département de la marine choisira.

M. le duc de Broglie annonce qu'il modifiera en ce sens cette partie de son rapport.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président,
DE BROGLIE.

Le Secrétaire,
MESTRO.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1843.

La Commission s'est réunie le 24 février, à dix heures.

Sont présents :

MM. le duc DE BROGLIE, président, — PASSY, — ROSSI, — DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, — DE TOCQUEVILLE, — WUSTENBERG, — DE SADE, — REYNARD, — DE SAINT-HILAIRE, — GALOS, MESTRO, secrétaire.

Le procès-verbal du 22 février est lu et adopté.

La Commission entend la suite du rapport de M. le duc de Broglie, pages 130 à 148.

Après quelques observations et modifications de détail, cette partie du rapport est adoptée.

La séance est levée à une heure.

Le Président,
DE BROGLIE.

Le Secrétaire,
MESTRO.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1843.

La Commission s'est réunie le 27 février, à dix heures.

Sont présents :

MM. le duc DE BROGLIE, président, — PASSY, — D'AUDIFFRET, — ROSSI, — DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, — DE TOCQUEVILLE, — WUSTENBERG, — DE SADE, — REYNARD, — DE SAINT-HILAIRE, — GALOS, — MESTRO, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 24 février est lu et adopté.

La Commission entend et adopte la suite du rapport de M. le président, depuis la page 148 jusqu'à la page 199.

Le Président,
DE BROGLIE.

Le Secrétaire,
MESTRO.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1843.

La Commission s'est réunie le 1^{er} mars 1843, à dix heures.

Sont présents :

MM. le duc DE BROGLIE, président, PASSY, — D'AUDIFFRET, — ROSSI, — DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, — WUSTENBERG, — DE SADE, — REYNARD, — DE SAINT-HILAIRE, — MESTRO, secrétaire.

La lecture du rapport est continuée, depuis la page 199 jusqu'à la page 248.

Toute cette partie du travail est adoptée sans observation importante.

La séance est levée à midi et demi.

Le Président,
DE BROGLIE.

Le Secrétaire,
MESTRO.

SÉANCE DU 3 MARS 1843.

La Commission s'est réunie le 3 mars, à 10 heures.

Sont présents :

MM. Le duc DE BROGLIE, président, — PASSY, — D'AUDIFFRET, — ROSSI, — DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, — BIGNON, — WUSTENBERG, — DE TOCQUEVILLE, — DE SADE, — REYNARD, — DE SAINT-HILAIRE, — GALOS, — MESTRO, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} mars est adopté.

La lecture du rapport est continuée depuis la page 248 jusqu'à la page 315.

Cette partie du rapport est adoptée.

En ce qui concerne le paragraphe qui traite de l'indemnité, M. Jubelin, sans vouloir soulever une discussion qui ne changerait rien à l'opinion de la majorité de la Commission, déclare cependant qu'à ses yeux c'est aller beaucoup trop loin que de représenter l'indemnité comme n'étant pas une mesure de nécessité, mais de simple équité. Il persiste, pour sa part, dans l'opinion qu'il a toujours exprimée, comme président du Conseil spécial de la Guadeloupe et comme membre de la Commission, savoir, que l'allocation d'une indemnité

aux colons, au moment de l'émancipation de leurs esclaves, est un acte commandé non-seulement par des considérations de justice, mais encore par le droit rigoureux. M. l'amiral de Mackau se réunit à cette déclaration.

La séance est levée à 1 heure

Le Président,
DE BROGLIE.

Le Secrétaire,
MESTRO.

SÉANCE DU 6 MARS 1843.

La Commission s'est réunie le 6 mars 1843 à dix heures

Sont présents :

MM. le duc DE BROGLIE, président, — PASSY, — D'AUDIFFRET, — ROSSI, — DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, — BIGNON, — WUSTENBERG, — DE TOCQUEVILLE, — DE SADE, — DE SAINT-HILAIRE, — GALOS, — MESTRO, secrétaire.

La lecture du rapport préparé par M. le Président est reprise à la page 351, et poursuivie jusqu'à la fin. A l'exception de quelques observations de détail, auxquelles M. le Président fait droit immédiatement, cette dernière partie du rapport ne donne lieu à aucun changement.

Sur l'ensemble du travail, M. Jubelin, en y adhérant avec tous les autres membres de la Commission, demande à faire toutes réserves : 1^o de son avis, exprimé dans la séance du 3 mars, sur la manière dont la question de l'indemnité y est envisagée ; 2^o de son opinion précédemment exposée, sur la nécessité de faire précéder la mesure de l'émancipation d'une réforme politique qui accorderait aux colonies la représentation dans la Chambre des Députés. Quant à ce dernier point, M. Jubelin ne peut que se référer au procès-verbal du Conseil spécial de la Guadeloupe, où il a consigné son opinion (1).

(1) « Une mesure me paraît devoir précéder toute détermination de la part du Gouvernement. La question de l'abolition de l'esclavage a déjà occupé les Chambres législatives; c'est là qu'elle devra se résoudre. Serait-il juste qu'une telle question, qui intéresse tout l'avenir des colonies, se discutât sans que les colons fussent représentés dans la Chambre des Députés? Puisque les affaires coloniales sont aujourd'hui portées devant les pouvoirs parlementaires, n'est-il pas de droit rigoureux que les colons participent au vote des lois? La politique se réunit ici à l'équité pour engager le Gouvernement à procurer aux colonies, comme point de départ de la réforme pro-

La séance est levée à une heure. M. le Président annonce qu'il réunira ultérieurement la Commission à l'effet de présenter, à M. le Ministre de la marine et des colonies, le rapport qu'elle vient d'adopter.

Le Président,
DE BROGLIE.

Le Secrétaire,
MESTRO.

jetée, la représentation directe à la Chambre des Députés. C'est le moyen de mettre fin aux accusations d'incompétence qui se renouvellent sans cesse, et, ce qui est plus important, d'accréditer sur les lieux les actes qui seront le résultat de discussions dans lesquelles les colons auront pu faire entendre toutes leurs raisons, tous leurs moyens de défense. Je pense donc que la première proposition à faire aux Chambres, quant à la réforme coloniale, devrait être celle d'accorder aux colonies le droit d'être représentées à la Chambre des Députés, en apportant à la loi du 24 avril 1833 les autres modifications qui devront être la conséquence nécessaire de cette disposition. (Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 3^e partie, page 147.)



Dépôt légal : 4^eme trimestre 1972